

MAIRIE DE SAINTE-MERE-EGLISE



APPEL A CANDIDATURES numéro 3/2023

POUR EMPLACEMENTS DE COMMERCES LORS
DES COMMEMORATIONS DU 6 JUIN 1944

ANNEES CONCERNEES : 2023-2024-2025

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Nature du contrat :

CAHIER DES CHARGES

Dispositions générales relatives à la procédure d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public :

Conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code général de propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou des délégations de service public. Il est à noter que la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Autorisation d'occupation temporaire précaire et révocable du domaine public.

Durée 3 ans à compter du 30 avril 2023

NATURE DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION (voir plan numéro 1 joint en annexe1)

Nombre d'emplacements pour foodtrucks : 5

I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PRÉSENTE MISE EN CONCURRENCE

Article 1 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le présent appel à candidature est mis en place par la ville de Sainte-Mère-Eglise

– Adresse : Hôtel de Ville, 6 rue du cap de laine 50480 Sainte-Mère-Eglise.

Téléphone : 02 33 41 31 18

Courriel : mairie-sme@wanadoo.fr

Article 2 – OBJET

Cette procédure a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de food trucks en vue d'une exploitation économique dédiée aux commerces de denrées alimentaires et de boissons durant les commémorations du débarquement qui auront lieu à Sainte-Mère-Eglise en 2023, 2024 et 2025.

Dates de mises à disposition des emplacements :

Du 1^{er} juin 2023 à 13h00 au 7 Juin 2023 à 08h00.

Du 05 juin 2024 au 10 juin 2024 (horaires à définir par arrêté municipal en mars 2024)

Du 4 juin 2025 au 10 juin 2025 (horaires à définir par arrêté municipal en mars 2025)

Article 3 – CANDIDATURE

3.1 – Le dossier d'appel à candidature est à retirer en mairie 6 rue Cap de Laine 50480 Sainte-Mère-Eglise ou à télécharger sur le site de la mairie à l'adresse suivante : <https://saintemereeglise.fr/>

Le dossier d'appel à candidature comprend les pièces suivantes :

- La fiche de candidature (à retourner signée)
- Le règlement de consultation et cahier des charges
- Le récépissé de validation (à retourner signé)
- Un plan en annexe

3.2 – Remise des candidatures

Les candidatures doivent être retournées en mairie sous plis fermés **AU PLUS TARD LE 21 AVRIL 2023 A 17H30** :

• Soit par dépôt directement en Mairie et sous pli fermé à l'attention de Monsieur le Maire avec les mentions :

"Offre de candidature numéro 3/2023 – Food truck"

« NE PAS OUVRIR CE PLI »

• Soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception comportant les mentions suivantes :

Ville de Sainte-Mère-Eglise

Monsieur le Maire

"Offre de candidature numéro 3/2023 – Food truck"

6 rue du Cap de Laine

50480 Sainte-Mère-Eglise

avec la mention : « NE PAS OUVRIR CE PLI »

3.3 – Contenu du dossier de candidature à remettre

La seule langue autorisée sera le français, tous les éléments chiffrés seront en euros.

Les plis transmis devront contenir l'ensemble des documents suivants :

- Fiche de candidature
- Récépissé de validation du règlement de consultation et cahier des charges.
- Photocopie de la pièce d'identité en cours de validité.
- Photocopie de la carte de commerçant ou artisan en cours de validité,
- Un extrait K-bis datant de moins de 3 mois,
- Attestation d'assurance civile professionnelle se rapportant à l'exercice d'activités non sédentaires,
- Carte grise, justificatifs du contrôle technique et attestation d'assurance du véhicule
- Justificatif de domicile
- Attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire.
- Une photographie du stand en position d'activité.
- Réponses précises aux critères de selection 2,3 et 4 mentionnés au point 4.1

3.4 – Date limite de réception des candidatures

21 Avril 2023 à 17h30

Les plis qui parviendront après la date et l'heure fixés ci-dessus ne seront pas ouverts et analysés.

Pour les envois postaux, il est précisé que seules les dates et heures de réception feront foi.

Article 4 – SÉLECTION DES CANDIDATS ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

4.1 – Critères de sélection

Les candidatures seront examinées et notées selon les critères suivants :

Note globale sur 100

- 1. Conformité et présentation du dossier de candidature / 10**
- 2. Expérience professionnelle en rapport avec l'activité exercée (connaissance de l'activité, gestion d'un commerce de marché) / 40**
- 3. Présentation du stand, qualité et sécurité des équipements, traitement des déchets /30**
- 4. Capacité à répondre à une forte affluence /20**

4.2 – Analyse et sélection

Les candidatures seront classées selon les critères indiqués ci-dessus.

Les dossiers les mieux notés et répondant strictement aux offres seront retenus.

Dans l'hypothèse où il y aurait plus de candidats retenus que de places disponibles, l'ensemble des dossiers retenus feront l'objet d'un tirage au sort jusqu'à ce que le nombre d'emplacements (+ 5 pour la composition d'une liste d'attente) soit atteint.

A l'issue de l'annonce définitive des dossiers retenus, l'attribution des emplacements se fera par tirage au sort.

Les candidats définitivement retenus seront ensuite contactés par courrier et invités à une réunion au cours de laquelle ils prendront connaissance du numéro de leur emplacement.

Les candidats non retenus ainsi que ceux placés en liste d'attente seront avisés par courrier ou courriel.

La Ville de Sainte-Mère-Eglise, jusqu'à l'attribution définitive d'un emplacement, se réserve la possibilité de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de ne pas donner suite aux candidatures reçues, sans que les candidats puissent prétendre à une indemnisation ou dédommagement en contrepartie.

4.3 – Recours

Les litiges relatifs à la présente consultation seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Cherbourg.

II – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EMPLACEMENT

Article 5 – CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX EMPLACEMENTS

5.1. Durée de l'attribution d'emplacement

•S'agissant de l'occupation du domaine public, L'attribution des emplacements est à titre précaire.

Durée 3 ans à compter du 30 avril 2023

- Du 1^{er} juin 2023 à 13h00 au 7 Juin 2023 à 8h00.
- Du 05 juin 2024 au 10 juin 2024 (Horaires à définir par arrêté municipal en mars 2024
- Du 4 juin 2025 au 10 juin 2025 (Horaires à définir par arrêté municipal en mars 2025)

Le droit d'emplacement est révocable à tout moment par la commune pour tous motifs et sans droit à indemnité.

5.2 : Description de l'emplacement

La commune autorisera temporairement le candidat retenu à occuper un emplacement nu sur le domaine public communal pour installation de son food truck. Les emplacements devront être libérés au plus tard le dernier jour de chaque période de mise à disposition.

La sécurité des emplacements et des véhicules n'est pas à la charge de la commune qui se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou dégradations. Il est vivement conseillé aux candidats retenus de s'associer pour la surveillance de leurs véhicules en employant un agent de sécurité durant la nuit après la fermeture des stands.

Les véhicules devront être suffisamment sécurisés pour prévenir tout risque d'accident en cas d'intempéries.

Un point d'eau à proximité est mis à la disposition des exploitants (Ils devront se charger de leur approvisionnement). L'eau est réputée potable à la sortie du robinet toutefois la commune ne pourra pas être tenue responsable en cas d'altération de sa qualité lors de son transport et de sa conservation.

5.3. Redevances

L'occupation du domaine public à titre économique donne lieu au paiement d'une redevance.

Cette dernière est fixée à 25 euros le m² TTC chaque année (18 m² minimum)

Les règlements s'effectueront par titre de paiement. La facture du trésor public sera envoyée directement à votre adresse. La date limite de règlement de cette dernière est le **31 mai de chaque année.**

Le tarif de l'emplacement est forfaitaire, même s'il n'est pas utilisé sur toute sa surface il ne sera accordé aucune remise sur le tarif fixé forfaitairement par tranche de 18m².

L'alimentation électrique sera entièrement à la charge de l'exploitant ainsi que l'évacuation des eaux usées.

Aucun rejet d'eau salie ne devra être opéré dans le réseau des eaux de pluie.

L'emplacement devra être rendu propre et sans tache de graisse.

5.4. Conditions d'occupation et d'exploitation

Les responsables de food truck doivent être en mesure de justifier auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôle, ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation professionnelle.

L'emplacement accordé, ne peut être prêté ou sous-loué.

Le dit emplacement devra toujours être maintenu en état de propreté et les portions alimentaires devront être servies dans des emballages recyclables.

Les boissons seront servies exclusivement dans des gobelets consignés. La mairie et la Communauté de Commune de la Baie du Cotentin feront fabriquer des gobelets siglés pour l'évènement en cours. Ils seront disponibles à l'achat pour chaque commerçant qui en fait la demande. Afin de préserver l'environnement et la propreté de la ville, lors de leur distribution ces gobelets devront faire l'objet d'une perception de consigne de **1 euros** près des consommateurs. (Voir arrêté municipal) .

Le bénéficiaire de l'emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque, par lui-même, par les personnes le remplaçant ou l'assistant, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde. Il doit aussi être en mesure de justifier du maintien en conformité de ses installations et appareillages.

L'ensemble des installations électriques des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc. ...) doivent être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

- Concernant l'utilisation d'appareils à gaz, tout appareil devra être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement. Les tuyaux de raccordement et les détendeurs doivent toujours être en parfait état et en cours de validité. Des extincteurs spécifiques suivant l'activité du stand doivent y être présents et visibles de manière permanente.

5.5. Fin de l'autorisation d'occupation avant son terme

La commune de Sainte Mère Eglise se réserve le droit de mettre fin à l'occupation du bénéficiaire, sans indemnité et sans préavis, pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- Non respect d'un arrêté municipal ;
- Non occupation de son emplacement, sans motif ;
- Nuisances importantes et répétitives ;
- Non-respect du cahier des charges ;
- Non-respect des règles du code des débits de boissons et de la santé publique (protection des mineurs, ivresse publique etc...) ;
- Non-respect des horaires d'ouverture et fermeture ;
- Non-respect des forces de l'ordre, des élus, des services municipaux ou des bénévoles dûment accrédités par la mairie.

5-6 Présence du bénéficiaire de l'autorisation sur son stand – Horaires d'accès aux stands au moyen d'un véhicule

Le bénéficiaire de l'autorisation devra occuper l'emplacement attribué chaque jour durant la période d'autorisation accordée, établie en fonction du calendrier et des horaires convenus conformément à l'arrêté municipal de référence. Il pourra accéder, chaque jour durant la période d'autorisation accordée, établie en fonction du calendrier convenu (voir arrêté municipal de référence), au plus près de l'emplacement qui lui est attribué avec son véhicule uniquement pour approvisionner son stand. Toutefois, afin de préserver la sécurité des piétons et des manifestations officielles en cours, des horaires d'accès en véhicule au plus proche de l'emplacement attribué seront établis avant chaque période de commémorations par la Police Municipale. Il appartient à chaque candidat retenu de s'en informer près du policier municipal.

5-7 Exceptions au principe de présence du bénéficiaire.

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

- a) cas de force majeure ;
- b) fermeture par la commune de Sainte-Mère-Eglise du domaine concerné par le titre d'occupation.
- c) conditions météorologiques défavorables.

Dans le cas a), la commune de Sainte-Mère-Eglise contactera le bénéficiaire par courriel ou inversement.

Dans le cas b), la commune de Sainte-Mère-Eglise contactera le bénéficiaire par courriel.

Dans le cas c), le bénéficiaire de l'autorisation pourra renoncer à utiliser l'emplacement attribué en prévenant préalablement par courriel le responsable du domaine concerné qui sera seul juge de la validité de ce motif et lui délivrera, en ce cas, un écrit lui en donnant acte.

5-8 Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance

En principe, la non occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance perçue. Cependant, dans les cas a) b) de l'article 5-7, sur demande écrite du bénéficiaire (courriel), la commune de Sainte-Mère-Eglise remettra à ce dernier la part correspondante de la redevance perçue.

Comme il est indiqué ci-dessus, la remise ne sera pas automatique dans le cas c).

Le calcul des remises accordées se fondera sur les justificatifs produits.

Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation du site et ses incidences sur la rentabilité sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.

En dehors des cas cités à l'article 5-7, tout emplacement laissé sans activité pendant plus de 6h dans les horaires mentionnés dans l'arrêté municipal de référence sera sanctionné par une fin de mise à disposition du domaine public. L'emplacement délaissé sera aussitôt réattribué à l'un des candidats placés en liste d'attente.

Le candidat n'ayant pas respecté le cahier des charges se verra sanctionné par une impossibilité de candidater à nouveau pendant une durée de 5 ans.

Fait à Sainte-Mère-Eglise le 23/03/2023

Le Maire (le conseil municipal)





Échelle 1 : 2 145

0 50 m

5 4 3

1 2